



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 18 juin 2025
portant délimitation des secteurs où la présence
de la Loutre et du Castor d'Europe est avérée
en Mayenne pour la saison cynégétique 2025-2026

***La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur ,***

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 411-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu le résultat des études réalisées dans le cadre du réseau Castor de l'Office français de la Biodiversité (OFB) ;

Vu le résultat des consultations effectuées auprès du service départemental de l'OFB et de Mayenne-Nature-Environnement (MNE),

Considérant que les secteurs avérés de Loutre d'Europe ou de Castor d'Europe doivent être fixés par décision préfectorale pour préserver des risques de mortalité d'individus par l'usage de pièges de catégorie 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté définit les secteurs de présence avérée de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ou du Castor d'Europe (*Castor fiber*) sur le territoire de la Mayenne.

Article 2 : La présence de l'espèce Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée sur les secteurs listés ci-après :

- sur la rivière la Mayenne, la partie comprise entre la limite départementale de l’Orne et la confluence avec le ruisseau du Pont Manceau ainsi que sur ses affluents la rivière l’Anxure et le ruisseau du Fauconnier ;
- sur la rivière la Sarthe, la partie située sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids ;
- sur la rivière la Colmont, la partie située sur la commune de Fougerolles-du-Plessis en limite départementale de l’Orne ;
- sur la rivière Le Chéran, sur la partie située sur la commune de Bouchamps-lès-Craon et sur la rivière L’hière, la partie située sur la commune de Chérancé, ainsi que sur la rivière l’Oudon, la partie située entre ces deux communes ;
- sur l’ensemble des communes situées dans les bassins versants des rivières l’Aron, l’Airon, l’Ernée, la Jouanne, le Merdereau, le Saint-Nicolas, le Sarthon, le Terrançon, l’Ornette, l’Ouette, la Varenne et le Vicoin ;
- sur le bassin versant de l’Oudon, sur la rivière Oudon sur les communes de Bouchamps-lès-Craon et Chérancé, ainsi que sur la rivière l’Hière, sur les communes de Saint Quentin-les-Anges, Mée et Pommerieux.

Article 3 : La présence de l’espèce Castor d’Europe (*Castor fiber*) est avérée sur les secteurs listés ci-après :

- sur la rivière la Mayenne, pour la partie comprise entre le barrage de Saint-Fraimbault-de-Prières et la limite départementale avec le Maine et Loire ;
- sur la rivière Le Vicoin, du territoire communal de Montigné-le-Brillant jusqu’à la confluence avec la rivière La Mayenne ;
- sur la rivière l’Erve jusqu’à la limite départementale de la Sarthe ;
- sur la rivière la Vaige jusqu’à la limite départementale de la Sarthe ;
- sur la rivière la Sarthe, la partie située sur la commune de Saint-Denis d’Anjou ;
- sur la rivière de l’Orthe, la partie située sur la commune de Vimartin-sur-Orthe ;
- sur la rivière Le Treulon, la partie située sur les communes de Torcé-Viviers-en-Charnie et de Blandouet-Saint-Jean et de Val-du-Maine, en limite départementale de la Sarthe ;
- sur la rivière La Jouanne, du territoire communal de Brée jusqu’à la confluence avec la rivière La Mayenne.

Article 4 : Sur les communes composant les secteurs mentionnés aux articles 2 et 3 et représentées sur la carte à l’annexe de l’arrêté, l’usage des pièges de catégories 2 est interdit sur les abords des cours d’eaux et bras morts, marais, canaux, plans d’eau et étangs, jusqu’à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d’une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 5 : Le présent arrêté est en vigueur jusqu’au 30 juin 2026.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l’office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Ahuillé, Alexain, Ambrières-les-Vallées, Andouillé, Argentré, Aron, Assé-le-Béranger, Averton, Bais, Bazougers, Beaumont-Pied-de-Boeuf, Belgeard, Blandouet-Saint-Jean, Bonchamp-les-Laval, Bouchamps-lès-Craon, Bouessay, Boulay-les-Ifs, Brée, Ca-

relles, Chailland, Châlons-du-Maine, Champéon, Champfrémont, Champgenêteux, Changé, Chantrigné, Château-Gontier sur Mayenne, Chéméré-le-Roi, Chérancé, Commer, Contest, Couesmes-Vaucé, Couptrain, Courcité, Daon, Entrammes, Ernée, Evron, Forcé, Fougerolles-du-Plessis, Fromentières, Gesnes, Gesvres, Grazay, Hambers, Hardanges, Houssay, Jublains, La Baconnière, La Bazoge-Montpinçon, La Bazouge-de-Chéméré, La Bazouge-des-Alleux, La Bigottière, La Brûlatte, La Chapelle-Anthenaise, La Chapelle-au-Riboul, La Chapelle-Rainsouin, La Cropte, la Dorée, La Gravelle, La Haie-Traversaine, La Roche-Neuville, Landivy, Larchamp, Laval, Lassay-les-Châteaux, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Genest-Saint-Isle, Le Housseau-Brétignolles, Le Pas, L'Huisserie, Levare, Livet, Loiron-Ruillé, Loufougères, Louverné, Louvigné, Madré, Maisonnelles-du-Maine, Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Ménil, Mée, Mézangers, Montaudin, Montenay, Montfleurs, Montigné-le-Brillant, Montreuil-Poulay, Montsûrs, Moulay, Neau, Neuilly-le-Vendin, Nuillé-sur-Vicoin, Olivet, Origné, Parné-sur-Roc, Placé, Pommerieux, Pontmain, Port-Brillet, Préaux, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Ravigny, Rennes-en-Grenouille, Sacé, Saint-Aubin-du-Désert, Saint-Baudelle, Saint-Berthevin, Saint-Berthevin-la-Tannière, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Denis-de-Gastines, Saint-Denis-du-Maine, Saint-Ellier-du-Maine, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Georges-Buttavent, Saint-Georges-le-Fléchard, Saint-Georges-sur-Erve, Saint-Germain-d'Anxure, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Julien-du-Terroux, Saint-Léger, Saint-Loup-du-Dorat, Saint-Loup-du-Gast, Saint-Mars-la-futaie, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Pierre-des-Nids, Saint-Pierre-la-Cour, Saint-Pierre-sur-Erve, Saint-Quentin-les-Anges, Sainte-Gemmes-le-Robert, Sainte-Marie-du-Bois, Sainte-Suzanne-Chammes, Saulges, Soucé, Soulgé-sur-Ouette, Thorigné-en-Charnie, Thuboeuf, Torcé-Viviers-en-Charnie, Trans, Vaiges, Val du Maine, Villaine-la-Juhel, Villiers-Charlemagne, Vimartin-sur-Orthe et Voutré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes citées au présent article.

Pour la préfète, et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith DETOURBE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr